2026 - 63

Le Bouscat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20260403-2026-63-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2026

# ARRETE DU MAIRE
# PORTANT DELEGATION DU MAIRE A MONSIEUR MAEL FETOUH SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L 2122-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire du BOUSCAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-23, L 2212-1 et L 2212-6°,

**Vu** la délibération en date du 21 mars 2026 fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire,

**Vu** la délibération en date du 21 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Maël FETOUH comme 1er Adjoint au Maire,

**Vu** l'instruction générale relative à l'Etat Civil,

**Considérant** l'ampleur et la diversité des questions relevant de la compétence du maire et que ce dernier peut être empêché,

**Considérant** qu'une collaboration active et permanente entre les adjoints et conseillers municipaux est nécessaire en vue d'assurer une continuité de l'action municipale,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté municipal N° 2026-42 du 27 mars 2026 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Maël FETOUH, né le 18 mai 1983, reçoit délégation de signature pour agir aux lieux et place de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, Maire en exercice, lorsque celui-ci est empêché.

**Article 3** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Maël FETOUH, 1er Adjoint, pour signer les documents suivants :

- Correspondances relatives à l'administration générale, à la communication, à la stratégie territoriale, aux grands travaux et à l'urbanisme,
- Contrats avec des prestataires de services dans les domaines précités,
- Bons de commandes s'y rattachant.

- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

*Les emprunts pourront être :*

- *à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire*
- *libellés en euro ou en devise,*
- *avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
- *au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

*En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *la faculté de modifier la devise,*
- *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

*Par ailleurs, le 1er adjoint pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Le Maire donne délégation au 1er Adjoint pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois [pour le 1er Adjoint dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.*

*Le Maire donne délégation au 1er Adjoint, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Au titre de la délégation, le 1er Adjoint pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.*

*Il pourra également procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.*

*Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :*
** d'échange de taux d'intérêt (swap),*
** d'échange de devises,*
** d'accord de taux futur (FRA),*
** de garanties de taux plafond (CAP),*
** de garantie de taux plancher (FLOOR),*

** de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),*
** de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),*
** d'options sur taux d'intérêt,*
** et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).*

*- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.*

- *La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.*
- *Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.*

*- Les index de référence pourront être :*

** le T4M,*
** le TAM,*
** l'EONIA,*
** le TMO,*
** le TME,*
** l'EURIBOR,*
** ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.*

*- Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :*

** 0,15 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
** 0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*

*- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.*
*En conséquence, le 1er Adjoint est autorisé à :*

** lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
** retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
** passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
** le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,*
** signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.*

*Enfin, le 1er Adjoint pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.*

*La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :*
*- l'origine des fonds,*
*- le montant à placer,*
*- la nature du produit souscrit,*
*- la durée ou l'échéance maximale du placement.*

*Le 1er Adjoint pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.*

La présente délégation de fonction vaut également pour la délégation reçue du conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 21 mars 2026) dans les champs de compétences fixés ci-dessus.

Article 4 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Maël FETOUH, 1er Adjoint au Maire, pour la présidence, en représentation du Maire, de la commission d'appel d'offres, des jurys de concours, la commission consultative des services publics locaux et la commission de délégation de service public ».

Article 5 : Délégation est également donnée à Monsieur Maël FETOUH en application de l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus. Conformément à l'article L 2122-32 du même code, Monsieur Maël FETOUH est, de par sa qualité d'Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil de la commune.

**Article 6** : En l'absence de Monsieur le Maire, et dans l'ordre du tableau, délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Maël FETOUH pour prendre toutes mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et liées à la sûreté des personnes et à la protection de l'ordre public par voie d'arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification en sera faite à l'intéressé.

Fait au BOUSCAT, le 3/04/26

LE MAIRE,

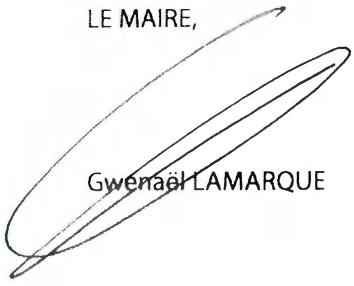

Gwenaël LAMARQUE

Notifié à l'adjoint délégué, le 7/04/26
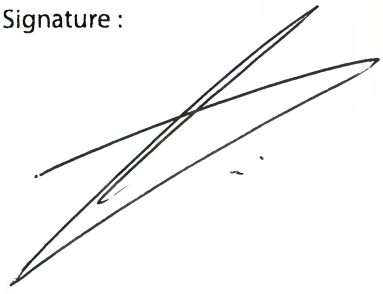
Signature :